

Pseudonym:

ARUSHAZ-03

Witness Code: ARUSHAZ

EXHIBIT NO. 359
WAS ADMITTED
AND RECEIVED BY
TYPE OF WITNESS

ARUSHA

ANNEXE I: ACCORD DE PAIX D'ARUSHA DISPOSITIONS GÉNÉRALES, LE 4 août 1993

DOCUMENT INFORMATION				
Doc Type:	Legislation	For Witness Statement:		
Doc Sources:	UN	Signature Date:	[]	
Doc Location:	ICTR-LO	Interviewer 1:	[]	
Doc Original No.:	[]	Interviewer 2:	[]	
Doc Date:	04-Aug-93	DOCUMENT CODING:		
Format:	Typewritten	Document code:	ARUSHAZ-03	
Original language:	French	ICTR Number:	[]	
Translation:	[]	ERN Number:	[]	
ERN Translation:	[]	Disclosure Code:	ARUSHAZ-03	
		Disclosable:	No (Public)	
Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure				
IN	Code Used	Date	Support	Sub.Code
Bagosora	ARUSHAZ-03	09-Jun-00	No	
Ntabakuze	ARUSHAZ-03	09-Jun-00	No	
Kabiligi	ARUSHAZ-03	09-Jun-00	No	
Nsengiyumva	ARUSHAZ-03	09-Jun-00	No	

65209125

ACCORD DE PAIX D'ARUSHA
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE
ET
LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS

SOMMAIRE

FO209126

<u>Titre</u>	<u>page</u>
ACCORD DE PAIX D'ARUSHA ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS	3
ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU DE N'SELE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS, TEL QU'AMENDE A GBADOLITE LE 16 SEPTEMBRE 1991 ET A ARUSHA LE 12 JUILLET 1992	8
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS RELATIF A L'ETAT DE DROIT	13
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SUR LE PARTAGE DU POUVOIR DANS LE CADRE D'UN GOUVERNEMENT DE TRANSITION A BASE ELARGIE (SUITE DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 30/10/1992)	33
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SUR LE RAPATRIEMENT DES REFUGIES RWANDAIS ET LA REINSTALLATION DES PERSONNES DEPLACEES	43
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SUR L'INTEGRATION DES FORCES ARMEES DES DEUX PARTIES.	53
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS PORTANT SUR LES QUESTIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS FINALES.	112
COMMUNIQUE CONJOINT PUBLIE A L'ISSUE DE LA RENCONTRE DE HAUT NIVEAU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS, TENUE A DAR-ES-SALAAM DU 5 AU 7 MARS 1993.	120
DOCUMENT CONFIDENTIEL ENTRE LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS RELATIF AUX MODALITES DE RETRAIT DES TROUPES ETRANGERES	124

ACCORD DE PAIX D'ARUSHA

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA

RWANDAISE RWANDAISE

ET

LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS

Le Gouvernement de la République Rwandaise
d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Fermement résolus à trouver une solution
politique négociée à la situation de guerre que vit le peuple rwandais depuis le 1er octobre 1990;

Considérant et appréciant les efforts déployés par
les pays de la sous-région en vue d'aider le peuple rwandais à recouvrer la paix;

Se référant à cet effet aux multiples rencontres de
haut niveau organisées respectivement à Mwanza en République Unie de Tanzanie le 17 octobre
1990, à Gbadolite en République du Zaïre le 26 octobre 1990, à Goma en République du Zaïre
le 20 novembre 1990, à Zanzibar en République Unie de Tanzanie le 17 février 1991, à Dar-es-
Salaam en République Unie de Tanzanie le 19 février 1991 et du 5 au 7 mars 1993;

Considérant que toutes ces rencontres visaient
d'abord l'instauration du cessez-le-feu afin de permettre aux deux parties de chercher une
solution à la guerre par la voie des négociations directes;

Vu l'Accord de Cessez-le feu de N'sele du 29
mars 1991 tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

Réaffirmant leur totale détermination au respect
des principes de l'Etat de droit qui implique la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme, le
respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne;

Attendu que ces principes constituent la base
d'une paix durable recherchée par le peuple rwandais pour les générations présentes et futures;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'Etat de droit
signé à Arusha le 18 août 1992;

Considérant l'acceptation par les deux parties du
principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie;

Vu les Protocoles d'Accord sur le partage du
pouvoir signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 09 janvier 1993;

Attendu qu'il ne peut être mis fin à la situation conflictuelle opposant les deux parties qu'avec la formation d'une seule et unique Armée Nationale et une nouvelle Gendarmerie Nationale à partir des forces des deux parties en conflit;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties signé à Arusha le 03 août 1993;

Reconnaissant que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans une solution définitive au problème des réfugiés rwandais et que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales;

Vu le Protocole d'Accord sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées signé à ARUSHA le 09 juin 1993;

Résolus à enrayer toutes les causes qui sont à la base de cette guerre et à y mettre fin définitivement;

A l'issue des négociations de paix menées à Arusha (République Unie de Tanzanie) entre le 10 juillet 1992 et le 24 juin 1993 ainsi qu'à Kinyira (République Rwandaise) du 19 au 25 juillet 1993, sous l'égide du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie; en présence du Représentant du Médiateur, Son Excellence MOBUTU Sese Seko, Président de la République du Zaïre ainsi que des Représentants des Présidents en exercice de l'OUA, Leurs Excellences Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Hosni MUBARAK, Président de la République Arabe d'Egypte; du Secrétaire Général de l'OUA, Dr. Salim Ahmed SALIM, du Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros GHALI et des Observateurs représentant l'Allemagne, la Belgique, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigeria, l'Uganda et le Zimbabwe;

internationale;

Prenant donc à témoin la communauté

Conviennent des dispositions suivantes:

Article 1:

Il est mis fin à la guerre entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais.

Article 2:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais concluent le présent Accord de Paix dont font partie intégrante les documents ci-après:

- I. L'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et d'Arusha le 12 juillet 1992;
- II. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'Etat de droit, signé à Arusha le 18 août 1992;
- III. Les Protocoles d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de

Transition à Base Elargie, signé à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993;

- IV. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à ARUSHA le 9 juin 1993;
- V. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties, signé à Arusha le 03 août 1993;
- VI. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales signé à Arusha, le 03 août 1993.

Ces documents sont repris intégralement en annexe.

Article 3:

Les deux parties acceptent que la Constitution du 10 juin 1991 et l'Accord de Paix d'Arusha constituent indissolublement la loi fondamentale qui régit le pays durant la période de transition en tenant compte des dispositions suivantes:

- 1. Les articles ci-après de la Constitution sont remplacés par les dispositions de l'Accord de Paix relatives aux mêmes matières. Il s'agit des articles: 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75, alinéa 2, 77 alinéa 3 et 4, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 alinéa 1, 90, 96, 99, 101.
- 2. En cas de conflit entre les autres dispositions de la Constitution et celles de l'Accord de Paix, ces dernières prévalent.
- 3. La Cour constitutionnelle vérifie la conformité des lois et des décrets-lois à la Loi Fondamentale ainsi définie.
En attendant la mise en place de la loi sur la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle reste composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat réunis.
Le Président de la Cour de Cassation en assure la présidence.

Article 4:

En cas de conflit entre les dispositions de la Loi Fondamentale et celles des autres lois et règlements, les dispositions de la Loi Fondamentale prévalent.

Article 5:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais s'engagent à tout mettre en oeuvre pour assurer le respect et l'exécution du présent Accord de Paix.

Ils s'engagent en outre à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'unité et la réconciliation nationales.

Article 6:

Les deux parties acceptent Monsieur TWAGIRAMUNGU Faustin comme Premier Ministre du Gouvernement de Transition à Base






Élargie en référence aux articles 6 et 51 du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 7:

Les Institutions de la Transition seront mises en place dans les trente sept (37) jours qui suivent la signature de l'Accord de Paix.

Article 8:

Le Gouvernement actuel reste en fonction jusqu'à la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie. Son maintien ne signifie pas qu'il puisse empiéter sur le mandat du Gouvernement de Transition à Base Élargie en cours de formation.

En aucun cas, le Gouvernement actuel ne pourra prendre des actes pouvant porter préjudice à la mise en oeuvre du programme du Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 9:

Le Conseil National de Développement (CND) reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition. Cependant, à compter de la date de la signature de l'Accord de Paix, il ne pourra pas légiférer.

Article 10:

Le présent Accord de Paix est signé par le Président de la République Rwandaise et le Président du Front Patriotique Rwandais, en présence:

- du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI,
- de Son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Uganda, pays observateur;
- de Son Excellence Melchior NDADAYE, Président de la République du Burundi, pays observateur;
- du Représentant du Médiateur, Son Excellence Faustin BIRINDWA, Premier Ministre de la République du Zaïre;
- du Dr. Salim Ahmed SALIM, Secrétaire Général de l'OUA;
- du Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies;
- du Représentant du Président en exercice de l'OUA;
- des Représentants des autres pays observateurs: l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigeria et le Zimbabwe;
- des délégations des deux parties;

Article 11:

Y0209131

de sa signature par les deux parties.

Le présent Accord de Paix entre en vigueur le jour

Fait à Arusha, le quatrième jour du mois d'Août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.



HABYARIMANA Yuvénal,
Général-Major

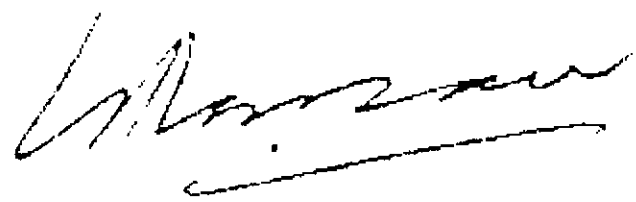


KANYARUKWE Alexis,
Colonel

Président de la République
Rwandaise

Président du Front Patriotique Rwandais

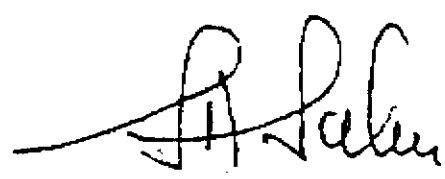
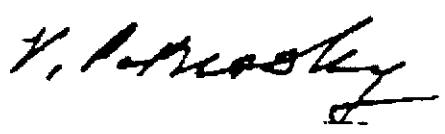
En présence du Facilitateur
Ali Hassan MWINYI



Président de la République
Unie de Tanzanie

En présence du Représentant
du Secrétaire Général
des Nations Unies

En présence du Secrétaire
Général de l'OUA



M. Vladimir PETROVSKY
Secrétaire Général Adjoint et Directeur
Général du Bureau des Nations Unies à
Genève

Dr. Salim Ahmed SALIM

AG A B C 7